

Inscription d'Argos (Traité entre Knossos et Tylissos)

Wilhelm Vollgraff

Citer ce document / Cite this document :

Vollgraff Wilhelm. Inscription d'Argos (Traité entre Knossos et Tylissos). In: Bulletin de correspondance hellénique. Volume 37, 1913. pp. 279-308;

doi : 10.3406/bch.1913.3135

http://www.persee.fr/doc/bch_0007-4217_1913_num_37_1_3135

Document généré le 17/05/2016

INSCRIPTION D'ARGOS

TRAITÉ ENTRE KNOSSOS ET TYLISSOS (Pl. IV).

Les fouilles que j'ai faites à Argos en 1912 ont amené la découverte d'un nouveau fragment du traité entre Knossos et Tylissos que j'ai publié naguère ici même (1). Ce morceau, que je désignerai par la lettre A, vient se placer au-dessus de l'ancien, que j'appellerai B. La photographie reproduite sur la planche IV montre les deux fragments raccordés tels qu'on peut les voir maintenant au musée d'Argos. Bien qu'ils se rajustent exactement, il manque à l'inscription deux lignes dont il ne reste absolument rien.

Je remercie vivement M. Homolle, qui, après avoir vu la pierre à Argos, au moment où elle fut découverte, n'a cessé de s'intéresser à sa publication et à l'interprétation du texte des deux fragments. Je signalerai, dans mon commentaire, les suppléments et les corrections dont je lui suis redevable. Mais je dois à son concours et à ses critiques encore beaucoup plus que ces simples mentions ne le disent.

Fragment (A) d'une stèle de calcaire gris-blanc, complet à gauche. Haut., 0^m.37 ; larg., 0^m.725 (2) ; épaisseur, 0^m.24 à 0^m.255. Hant. des caractères, 0^m.0115 ; interligne, 0^m.007. Inscription gravée στοιχηδόν.

(Voir l'inscription à la page suivante)

νες

τον χο . . . να . .

. [τοι Τυλισίοι ἀδεῶς ἔξεμ]εν ἔύλλεσθαι πλὰ[ν] τ-
[ά μέρη τὰ Κνοσίον συντ]έλλοντα ἐνς πόλιν. ὅτ[ι]

(1) *BCH*, 1910, p. 331, et suiv.

(2) La largeur du fragment B est de 0^m.735, et non de 0^m.375, comme il a été imprimé par erreur *BCH*, 1910, p. 331.

- 5 [δέ κα ἐκ δυσμενέ]ον ἔλομες συνανφότεροι, δα[σ]-
 [μδι τὸν κὰτ γ]ᾶν τὸ τρίτον μέρος ἔχεν πάντον, τ[ο]-
 [ν δὲ κὰτ] θάλασσαν τὰ ἔμισα ἔχεν πάντον. τὰν δὲ [δ]-
 [εκ]άταν τὸν Κνοσίονς ἔχεν, ὅτι χ' ἔλομες κοι[ν]-
 [ᾶ].ι. τὸν δὲ φαλύρον τὰ μὲν καλλ(ι)στεῖα Πυθόδε ἀπ[ά]-
 10 γεν κοινᾶι ἀμφοτέρονς, τὰ δ' ἄλλα τοι [”Αρει Κνοσ]-
 οῖ ἀντιθέμεν κοινᾶι ἀμφοτέρονς. ἔξ[αγογὰν δ' ε]-
 μεν Κνοσόθεν ἐνς Τυλισὸν κέκ Τυλι[σδ Κνοσόνδ]-
 ε· α[ι] δὲ πέρανδε ἔξαγοι, τελίτο δσσα[περ οι Κν]-
 όσιοι· τὰ δ' ἐκ Τυλισῶ ἔξαγέσθο δπν[ὶ καλοίη. τδ]-
 15 ι Ποσειδᾶνι τοι ἐν Ιντοι τὸν Κνοσίο[ν ίαρέα θῦ]-
 εν. τᾶι “Εραι ἐν Εραίοι θῦεν βδν θέλει[αν ἀμφοτ]-
 έρον[ς κ]οινᾶι, θῦεν δὲ πρὸ [Φ]ακινθ[ίον]
 . κ . . . [κ]

Traduction

§ 1. Il sera permis aux Tylissiens de rançonner le pays, excepté les territoires rattachés à la cité des Knossiens. De ce que nos deux États prendront ensemble aux ennemis, ils recevront en partage le tiers pour tout ce qui aura été pris sur terre, et la moitié, pour tout ce qui aura été pris sur mer. La dîme de tout ce que nous prendrons ensemble reviendra aux Knossiens. Les deux États enverront ensemble à Delphes un choix des plus belles dépouilles ; ils consacreront le reste ensemble à Arès à Knossos.

§ 2. Il sera permis d'exporter (des marchandises) de Knossos à Tylissos, et de Tylissos à Knossos. Si (les Tylissiens) exportent à l'étranger, ils payeront autant que les Knossiens. Les produits de Tylissos pourront être exportés où (les Tylissiens) voudront.

§ 3. Les prêtres de Knossos sacrifieront à Poseidon à Iylos.

§ 4. Les deux villes sacrifieront ensemble une vache à Héra, au mois Héraios. La veille des Hyakinthia, elles sacrifieront . . .

Le nouveau fragment confirme, d'une façon générale, l'idée que je m'étais faite de la nature du document dans mon premier article. Knossos et Tylissos avaient réclamé l'arbitrage des Argiens pour établir avec elle un régime de paix et d'alliance après une période d'hostilités ou de graves différends. Le rôle joué par Argos dans la conclusion de la convention et la nature de ses rapports avec les deux villes mériteront d'être examinés de nouveau avec soin.

Nous possédons une abondante série de conventions entre villes crétoises : bien que notamment plus récentes que notre texte d'Argos, elles sont cependant dressées sur le même modèle (1). Elles sont destinées à règlement-

(1) Une partie des traités entre villes crétoises sont cités dans les notes de mon premier article. On les trouve tous réunis dans le 3^{me} volume (1905) de la *Samml. der griech. Dial. Inschr.* J'en donne ici la liste complète :

- 1° *SGDI*, 4952 = Michel, *Rec.*, 23, Dittenberger, *Syll.*, 463 : traité entre Knossos et Dréros, dirigé contre Lyttos (document du VI^e siècle, à ce que l'on croit, conservé dans une copie de l'époque hellénistique).
- 2° 4985 = *Inscr. Jur. Grecques*, II, n° XXXI : traité entre Gortyne et Rhizène ;
- 3° 5014 : Gortyne et Elyros ;
- 4° 5015 et n° suiv. : Gortyne et Knossos ;
- 5° 5017 = *BCH*, 1885, p. 17 et suiv. : Gortyne et Knossos ;
- 6° 5018 = *BCH*, 1885, p. 6 et suiv., Michel, *Rec.*, 17 ; Gortyne et Lappa ;
- 7° 5021 : Gortyne et Sybrita ;
- 8° 5022 : Gortyne et Kandos ;
- 9° 5023 : Gortyne et Arléades ;
- 10° 5024 : Gortyne, Hiérapytna et Priansos ;
- 11° 5039 = Deiters, *De Cret. tit. publ., diss. Bonn*, 1904 p. 19 et suiv. : Hiérapytna et une ville inconnue ;
- 12° 5040 = Michel, *Rec.*, 16 : Hiérapytna et Priansos ;
- 13° 5041 = Michel, *Rec.*, 29 : Hiérapytna et Lyttos ;
- 14° 5044 = Hiérapytna et Arléades ;
- 15° 5060 = Dittenberger, *Syll.*, 929 (cf. *Inschr. von Magnesia*, n° 105) : Itanos et Hiérapytna.
- 16° 5073 : Knossos et Hiérapytna ;
- 17° 5075 = Deiters, *Ouvr. cité*, p. 30 et suiv. : Lato et Olous ;
- 18° 5100 = *BCH*, 1885, p. 10 et suiv. : Lyttos et Malla ;

ter les relations politiques, économiques et religieuses de villes voisines et rivales, de façon à établir entre elles un accord complet et équitable (1) et à assurer aux contractants une paix perpétuelle et une aide réciproque. On peut retrouver, de part et d'autre, les mêmes articles, placés souvent dans le même ordre (2), et rédigés dans des termes presque identiques. La ressemblance va si loin que dans notre texte, malgré l'intervention d'une ville tierce, médiatrice et garante du traité conclu, il arrive que les deux contractants parlent d'eux-mêmes à la première personne du pluriel: ὅτι δέ κα] - - - ἔλομες (A, 4-5), τι κα θύομες (B, 9-10), comme dans une convention directe et indépendante (3).

Commentaire.

I.

Sans vouloir répéter ici mon commentaire d'il y a trois ans, je reprendrai le texte des deux fragments point par point, et m'attacheraï principalement à comparer les clauses de notre traité avec les articles analogues des autres conventions entre villes crétoises.

19^e 5120 = Michel, *Rec.*, 440, Dittenberger, *Syll.*, 427: Praisos et Stala ;
20^e 5132 : Tylissos et Axos ;

21^e 5147 = *IG*, II, 549, Deiters, *Ouvr. cité*, p. 51 et suiv.: Littos et Olous.

Les textes suivants ont également trait à la conclusion de conventions de même nature:

1^e *SGDI*, 5149 = *BCH*, 1879, p. 292 et suiv., Dittenberger, *Syll.*, 514: Lato et Olous ;

2^e *BCH*, 1905, p. 204 et suiv.: Lato et Olous ;

3^e *SGDI*, 5153 et n° suiv., mieux publiés par M. Deiters, *Rhein. Mus.* 1904, p. 565 et suiv.: Knossos et Gortyne.

(1) *SGDI*, 5149, l. 10 et suiv.: περὶ τῶν ἀμφιλλεγομένων αὐτοῖς πόλι ποστὶ πόλιν πάντα περὶ πάντων.

(2) Cf. Deiters, *Ouvr. cité*, p. 17.

(3) Dans le contrat de mariage entre Hérakleidès et Démétria (Rubensohn, *Elephantine-Papyri*, p. 19 et suiv.: en 311 avant J.-C.), toutes les clauses sont rédigées à la troisième personne, sauf une (l. 5 et suiv.), dans laquelle les contractants parlent d'eux-mêmes à la première personne du pluriel.

Le début qui est perdu, contenait, sans aucun doute, la déclaration habituelle d'alliance et d'amitié, puis, probablement, une clause stipulant que les deux états se préteraient mutuellement assistance, en cas de guerre avec une ville tierce.

§ 1. La restitution des quatre premières lignes, dont il reste à peine quelques mots, restera sans doute problématique. Je tâcherai de justifier celle que j'ai proposée. Le verbe ξύλλεσθαι (l. 3) n'est pas connu sous cette forme. J'ai pensé pouvoir l'identifier avec σκύλλεσθαι, qui est d'un emploi relativement rare, mais qui se rencontre pourtant dans toute la grécité, depuis Eschyle (1) jusqu'au IV^e siècle de notre ère (2). Les passages réunis dans nos lexiques, attribuent à σκύλλεσθαι quelquefois le sens de *déchirer*, plus souvent celui de *tourmenter*. Ce dernier sens pourrait convenir ici; de même, en latin, *vexare* s'emploie dans le sens de *ravager* et de *rançonner*. Je ne verrais même pas grand inconvénient à donner à ξύλλεσθαι le sens concret de *piller*, si tant est que le sens premier du mot est bien, comme on le dit: *écorcher*, *dépouiller* (3). Mais peut-on justifier le changement de σκ en (= ς) ? La transposition inverse, qui se rencontre, par exemple, dans éol. dor. σκίφος=ξίφος, et dans att. σκὺν=κσὺν (ξύν), εὐσχάμενος=εὔκσάμενος (4), n'est contestée par personne. La permutation de σκ en ξ est appelée douteuse par G. Meyer (5), mais elle est admise par M. Boisacq (6), qui n'hésite pas à identifier ἵξυς avec ἰσχίον, ἵξος avec lat. *viscum*, ἀξίνη avec lat. *ascia*. Du reste, si l'on n'admet pas que ξύλλεσθαι équivaut à σκύλ-

(1) Aesch. *Pers.*, 577.

(2) *Thes. ling. graec.*, s. v.; van Herwerden, *Lex. suppl.*, s. v.

(3) Cf. en latin, *spolia, exuviae*. Prellwitz (*Etym. Wörterb. der griech. Sprache*) admet que le sens premier de σκύλλειν est *écorcher*. Il nie cependant qu'il existe un rapport étymologique entre σκύλλειν et σκῦλον, σκυλεύειν.

(4) Buck, *Greek dial.*, § 87.

(5) G. Meyer, *Griech. Gramm.* 3, § 269.

(6) Boisacq, *Dict. étym.*, s. v. ἵξυς.

λεσθαι, on sera réduit à supposer une erreur du lapicide, qui aurait dû écrire par exemple, ξυλλ(έγ)εσθαι ou ξυλλ(ύ)ε-σθαι. Mais il importe de remarquer que la préposition σὺν ne se rencontre jamais écrite avec ξ dans les textes argiens (1). Le nôtre ne fait pas exception à cet égard : on y lit trois fois σὺν (A, 5, B, 11, 13).

A la l. 4, je restitue [τ]έλλοντα ou [συντ]έλλοντα ἐνς πόλιν. On voit nettement sur la pierre que le caractère qui précédait l'ε ne peut avoir été que ι ou τ. Il faut lire τ; car, avec ι, on n'obtiendrait pas un mot grec. Le caractère qui précédait le τ ne peut avoir été σ; car, en ce cas, on devrait apercevoir quelque reste de la barre oblique inférieure de ce caractère. Il est donc impossible de lire [στ]έλλοντα. Un passage de la *Loi de Gortyne*, dont la langue offre tant de ressemblances avec celle de notre texte, contient trois fois la forme τέλλεν pour τελεῖν (2), dans le sens de *s'acquitter (d'une obligation)*. Bien qu'on lise plus bas dans notre texte τελίτο (A, 13), je considère cependant comme presque certain que nous avons affaire ici au participe du verbe τέλλω. L'expression τελεῖν ou συντελεῖν εἰς πόλιν τινὰ est des plus courantes.

Si l'on admet les explications que j'ai données concernant ξύλλεσθαι et [συντ]έλλοντα ἐνς πόλιν, et que l'on accepte aussi la restitution πλὰ[ν], qui est probable en soi, il résultera déjà de là que le premier article conservé de la convention contenait une permission générale de piller, suivie d'une restriction se rapportant à certains territoires déterminés. On verra plus bas que dans la phrase suivante, le sujet accusatif du verbe ἔχεν (l. 6), qui n'est pas exprimé, doit être : les Tylissiens. Il en résulte que la phrase mu-

(1) L'adjectif ξυνός, qui dérive de ξύν, se rencontre dans une inscription archaïque d'Olympie qui mentionne deux sculpteurs dont l'un est Argien et l'autre Achéen. (*SGDI*, 3270). Mais l'alphabet même de cette inscription n'est pas argien.

(2) *Lex. Gort.*, X, 42, 46; XI, 2. On accentue τέλλεν, et non τελλέν, parce qu'on lit dans Hésychius : τέλλον ἐποίουν.

tilée dont nous nous occupons à présent visait aussi les Tylissiens (1). On écrira donc à la l. 3 : [τοι Τυλισίοι] ou [τοῖς Τυλισίοις ἔξεμ]εν. A la ligne suivante, le mot πόλιν demande impérieusement à être déterminé par un adjectif ou un génitif. On se voit ainsi amené à écrire : [Κνοσίον συντέλοντα ἐνς πόλιν].

Le traité entre Lyttos et Malla (2) contient l'article suivant :

Μὴ ἔξεστω δὲ συλèν [μήτε] τὸν Λύττιον ἐν τῷ τῶν Μαλλαίων μήτε τὸν Μαλλαῖον ἐν τῷ τῶν Λυττίων. αἱ δέ τις καὶ συ[λάση], ἀποτεινύτω τό τε χρέος, ὁ καὶ συλάση [καὶ στατῆρ]ας ἐκατόν. ὁ δὲ κόσμος [π]ραξάντω[ν τᾶν δέκ'] ἀμερᾶν τὸν ἐλούθερον, ἄλλο δ' αἴ τ[ις συλάση], ἐν ἀμέραις ἵκατι (l. 8-14).

« Il ne sera pas permis que le Lyttien fasse des captures sur le territoire des Malléens, ni que le Malléen en fasse sur celui des Lyttiens. Si quelqu'un fait une capture, il payera ce qu'il aura pris (3), et une amende de cent statères. Les cosmes exigeront la mise en liberté des hommes libres dans les dix jours, et la restitution des captures d'autre nature, dans les vingt jours ».

M. Deiters (4) croit voir ici une défense de faire des saisies-gages. Bien que je sache que le terme συλᾶν s'emploie souvent en parlant de saisies légales, ou tout au moins de représailles admises par la coutume, et qu'il ne signifie donc pas nécessairement en toute circonstance *commettre des actes de violence*, je pense néanmoins qu'il doit se prendre ici dans ce dernier sens, qui est, d'ailleurs, de beaucoup le plus usuel (5). La civilisation des cités cré-

(1) De même, le traité entre Rome et Carthage, du milieu du IV^e siècle, dont Polybe (III, 24) donne le texte contient un article (ἐν Σικελίᾳ – ἔξεστιν) dont le sujet, qui doit être ὁ Πωμαῖος, n'est pas exprimé. Cela s'explique par le fait que la dernière phrase de l'article qui précède a le même sujet.

(2) *SGDI*, 5100.

(3) Χρέος = χρῆμα, *Lex Gort.*, III, 10; 40.

(4) Deiters, *Ouvr. cité*, p. 53. Cf. Bücheler, *Rhein. Mus.*, 1886, p. 311.

(5) Voir maintenant, sur les différents sens attribués à συλᾶν par les

toises était restée primitive, même à l'époque hellénistique. En règle générale, leurs citoyens exerçaient librement le droit de faire des captures hors des frontières. On ne formulait de restrictions, à cet égard, qu'en cas d'alliance avec une autre ville. Au V^e siècle, un pareil état de choses était tout naturel. Rome même, au milieu du IV^e siècle, considérait encore officiellement la piraterie comme une occupation licite et honorable. Dans le traité qu'elle conclut vers cette date avec Carthage, on remarque la clause caractéristique que voici: τοῦ Καλοῦ ἀκρωτηρίου, Μαστίας Ταρ-σηίου, μὴ λήξεσθαι ἀπέκεινα 'Ρωμαίους μηδ' ἐμπορεύεσθαι (1). Dans la sphère d'action que Carthage ne lui dispute pas, Rome fait reconnaître pour ses citoyens le droit de se livrer à la piraterie aussi bien qu'au commerce.

Dans l'inscription de Malla, l'obligation de ne pas rançonner à main armée les habitants de la ville amie et alliée est réciproque, comme de juste. Dans notre texte, tel que je tâche de le reconstituer, la réciprocité de la restriction apportée à la coutume n'est pas exprimée. Elle ne pouvait pourtant faire défaut. Il faudra donc admettre que la clause précédente, qui est tout entière perdue, interdisait aux Knossiens, en des termes à peu près pareils, de rançonner le territoire de Tylissos (2).

On comparera encore un article de la convention entre Chaleion et Oiantheia, qui est à peu près contemporaine de notre texte (3): τὰ ξενικὰ ἐθαλάσσας ἄγεν ἀσυλον πλὰν ἐλι-μένος τῷ κατὰ πόλιν (l. 3-4). « Il sera permis de capturer des navires étrangers en pleine mer, mais pas dans le port même de chacune des deux villes ». Cette clause vise seulement les prises en mer, tandis que, dans la nôtre, on semble avoir prévu surtout des irrutions de bandes ar-

savants modernes, l'exposé de M. Wilhelm dans *Oest. Jahresh.*, 1911, p. 197 et suiv.

(1) Polyb., XII, 24, 4.

(2) Cf. SGDI, 5024, l. 10-14.

(3) IG, IX, 3, 333 = Michel, Rec., 3.

mées dans les pays limitrophes ou des incursions de pirates dans les régions côtières.

Je doute que l'on puisse restituer avec quelque probabilité les mots qui manquent dans la l. 2. Elle doit avoir contenu le complément direct de ξύλλεσθαι, sans quoi l'emploi adverbial de πλάν ne paraîtrait pas pleinement justifié. On pourrait songer à écrire : [τὰνς ἔνικὰν] τὸν χο[ρᾶν]. Le dernier caractère de la ligne ne peut avoir été que σ, ς ou χ. On pourrait penser à une forme de ναῦς, ce qui impliquerait qu'il s'agissait ici uniquement d'actes de piraterie. Mais la leçon à laquelle on aboutirait ainsi :

[τὰνς ἔνικὰν] τὸν χο[ρᾶν ἐν] να[υσ]- (?)
[ι τῷ Τυλισίοι ἀδεός ἔξεμ]εν ξύλλεσθαι

ne me paraît guère recommandable.

Les restitutions des l. 5-8 que j'ai adoptées dans le texte sont en partie certaines. J'ai restitué le commencement de la l. 5 d'après B, l. 11-12 : αἱ δὲ συμπλέονες πόλιες ἐκ πολεμίου ἔλοιεν χρέματα, et d'après les textes crétois cités plus bas. Je vois, sur la pierre et sur l'estampage, au commencement de la ligne, un faible trait horizontal. Il est difficile de dire si c'est le reste d'un Ε ou d'un Ι, ou simplement un faux trait causé par la cassure de la pierre. On aimeraït écrire [τὸν πολεμί]ον ou [ἀπὸ πολεμί]ον plutôt que [ἐκ δυσμενέ]ον. Le mot δυσμενεῖς, dans le sens de πολέμιοι, appartient presque exclusivement au vocabulaire poétique. Il se rencontre cependant une fois dans Hérodote (1), et je crois, avec la majorité des éditeurs, qu'il se lisait dans un article de la *Loi de Gortyne* (2). Le supplément τ[ὸν δὲ κατ] θάλασσαν (l. 6-7), qui s'impose, entraîne celui de [τὸν κατ γ]ᾶν (l. 6). Il nous faut donc placer après συνανφότεροι (l. 5) un mot qui commence par δα et qui compte six caractères, ou

(1) Herod., III, 82 : ἐπὶ δυσμενέας ἄνδρας.

(2) *Lex. Gort.*, (ed. Solmsen, *Inscr. Graec. dial.*³, n° 33), VI, 46: αἱ ς'
ἐδ δυσμενίανς περα[θεῖ] ...

cinq, selon que l'on lit, à la ligne suivante, [κατά γ]ᾶν ou [κατὰ γ]ᾶν (1). Ici, il est difficile de retrouver le mot juste, parce que la phrase est déjà complète sans lui, tant au point de vue de la syntaxe, qu'à celui du sens. On pourrait songer à écrire : δᾶ[μοι], mais, dans cet ordre d'idées, on s'attendrait plutôt à lire, avec l'article, συνανφότεροι τοὶ δᾶμοι, ce qui serait encore une expression inusitée pour : συνανφότεραι ταὶ πόλιες. La solution la plus rationnelle, puisqu'il s'agit ici d'un partage, est peut-être de considérer la syllabe δα comme le commencement du radical du verbe δατεῖσθαι. Si l'on écrit : δα[στόν] et que l'on traduise : « tout ce que nous prendrons ensemble à l'ennemi et qui sera sujet à partage », on obtient un sens quelque peu alambiqué. En effet, que ne pourrait-on pas se partager ? Si l'on se décide à écrire : δα[σμό], comme je l'ai fait, il faudra rendre δασμός ἔχεν par *recevoir en partage*, plus littéralement, *recevoir en vertu du partage (qui se fera)*.

Il est fait mention du partage du butin remporté sur l'ennemi dans plusieurs autres conventions entre villes crétoises :

SGDI, 5040, l. 52 et suiv. : αἰ δέ τι θεῶν βωλομένων ἔλοιμεν ἀγαθὸν ἀπὸ τῶν πολεμίων ἢ κοινᾶ ἔξοδούσαντες ἢ ἵδιᾳ τινὲς παρ' ἐκατέρων ἢ κατὰ γᾶν ἢ κατὰ θάλασσαν, λαγχανόντων ἐκάτεροι κατὰ τὸς ἄνδρας τὸς ἔρποντας καὶ τὰς δεκάτας λαμβανόντων ἐκάτεροι ἐς τὰν ἵδιαν πόλιν.

5041, l. 7 et suiv. : εἰ δέ τί κα θεῶν ἰλέων ὅντων λάβωμεν ἀπὸ τῶν πολεμίων, λαγχανόντων κατὰ τὸ τέλος ἐκάτεροι.

5075, l. 17 et suiv. : [αὶ δέ τι κοινᾶ στρατευόμενοι εἴλοιμεν τῶν πολεμίων, λαγχάνεν ἐκάτερος κατὰ τὸς ἔ[ρ]π[οντα]ς ἄνδρας].

5100, l. 4 et suiv. : αὶ δέ τ[ι] κοινᾶ στρατουόμενοι θελόντων ἔλοιμεν τῶν πολεμίων, ἔξοδουσάντων τῶν Λυττίων καὶ Μαλλαίων, λαγχανόντων ἐκαστοι τὰ μέρια κατὰ τὸς ἄνδρας τὸς ἔρποντας.

(1) On trouve κατά γᾶν à côté de κατά θάλασσαν dans une inscription de l'Amphiaraon d'Oropos (*IG*, VII, 4620, 9). Cf. Kretschmer, *Glotta*, 1909, p. 34 et suiv.

Dans ces quatre articles, qui sont en partie copiés les uns sur les autres, le partage du butin se fait au prorata du contingent fourni. Dans notre texte, la réglementation adoptée est autre. Les parts des deux villes seront égales, s'il s'agit de prises faites en mer. Cela prouve que les Tylissiens étaient marins et que leur flotte était même à peu près l'égale de celle de Knossos. Par contre, lorsqu'il s'agit de butin remporté dans des combats sur terre, l'une des deux villes en recevra le tiers, et l'autre, par conséquent, les deux tiers. Les parts étant inégales, c'est évidemment à Knossos que doit revenir la plus grande. On voit ici, ce qui, du reste, est confirmé par d'autres articles, que l'accord entre les deux villes n'est pas en tous points un *foedus aequo jure*. Sous ce rapport, il diffère de la grande majorité des conventions entre villes crétoises que nous connaissons; car celles-ci sont généralement conclues sur la base d'une réciprocité parfaite des droits et des obligations. Il y a cependant, à cela, quelques exceptions. Les Rhizéniens ne sont pas mis sur un pied d'égalité absolue avec les Gortyniens, ce que les auteurs du *Recueil des Inscriptions Juridiques Grecques* n'ont pas manqué de mettre en lumière (1). Gortyne et Lappa ont entre elles une alliance défensive. Cependant, les Lapéens sont tenus de mettre leurs forces militaires à la disposition des Gortyniens pour toute expédition que ceux-ci voudront faire (2). La même obligation n'incombe pas à leurs alliés. Le traité entre Praisos et Stala, enfin, impose aussi à cette dernière ville une obligation spéciale (3). Dans le texte d'Argos, Tylissos est traitée par sa grande voisine, à beaucoup d'égards, sur un pied d'égalité, mais cela n'empêche pas la ville de Knossos, qui

(1) *Inscr. Jur. Grecques*, II, p. 322.

(2) *SGDI*, 5018, l. 5 et suiv.: κῆψηθαι τὸν Δαππαῖον [τ]οῖς Γορτυνίοις καὶ πολέμω Χ[ι]εήνας, ὅπιν καὶ παρκαλίωντι οἱ Γορτύνιοι.

(3) *SGDI*, 5120, B, l. 9 et suiv.: ὑπηρετεῖ[ν] δὲ [Στα]λίτας [τῷ πόλ]ῃ τῷ Πραισίων κατὰ τάδε . . .

est plus puissante au moins sur terre, de s'assurer quelques priviléges et quelques avantages. C'est ainsi qu'elle se réserve aussi pour elle seule la dîme du butin de terre et de mer (l. 7-8 : ὅτι χ' ἔλομες κοι[νᾶ]ι), tandis que l'article du traité d'Hiérapytna et de Priansos que je viens de citer stipule que chacune des deux villes contractantes aura le droit de prélever une dîme.

Il est de raison que la dîme, qui est la part des dieux, se prélève d'abord sur le total du butin, avant qu'on le partage entre les ayants droit. En va-t-il de même pour les λάφυρα, c'est-à-dire les armes ramassées sur le champ de bataille et autres trophées militaires ? Ou faut-il penser que les λάφυρα font partie de la δεκάτα ou même la composent toute ? Le texte donne à croire plutôt qu'ils en sont distincts, bien que nous sachions que des armes de guerre étaient souvent consacrées aux dieux à titre de δεκάτα ἀπὸ τῶν πολεμίων. Si la restitution τοῦ [”Αρεὶ Κνοσ]ῷ (l. 10-11), qui à été trouvée par M. Homolle, est juste, on voit les Knossiens, ici encore, prendre le pas sur leurs voisins. Or, cette restitution, quelqu'incertaine qu'elle puisse paraître au lecteur au premier abord, semblera presque sûre à la réflexion. Il est d'abord évident que, si les plus belles pièces (1) étaient consacrées à Delphes, le reste (*τὰ ἄλλα*, l. 10) ne pouvait être offert à un autre sanctuaire panhellénique, mais devait échoir presque forcément à un temple d'une des deux villes belligérantes ; et, en cela aussi, la préférence devait aller à Knossos. Or, nous savons, par notre texte même (B. 14), qu'Arès recevait, dès le V^e siècle, un culte dans cette ville. Le temple de ce dieu comptait encore, au II^e siècle, parmi les sanctuaires les plus importants, comme il appert d'un décret rendu en commun par Lato et Olous et découvert à Délos. Il y est dit que des stèles seront placées : Κνωσοῖ μὲν ἐν τ[ῷ] ἵαρῳ Ἀπόλλωνος τῷ Δελφι[δίῳ] καὶ ἐν τῷ ἵαρῷ

(1) Τὰ καλλιστεῖα équivaut ici, pour le sens, à τὰ καλλιστεύοντα.

τῶος Ἀρεος [τῷ] Δέρα (1). Enfin, dernier argument, on verra, si l'on veut se donner la peine de chercher, qu'il est très difficile de trouver un autre dieu grec dont le nom, suivi ou non d'une épithète ou d'un locatif, remplisse exactement la lacune à la fin de la l. 10. Je remarque que le premier des huit caractères manquants doit avoir été α, λ, μ ou ν, et le septième ο ou ϑ.

§ 2. On trouve dans quatre autres conventions entre villes crétoises des articles relatifs aux échanges commerciaux. Tous stipulent que l'exportateur n'aura rien à payer, hors les droits de douane, s'il fait usage de la voie de mer. La voie de terre est libre de péages. Les formules des documents postérieurs en date, étant plus détaillées, et, par conséquent, plus faciles à entendre, pourront former ici notre point de départ.

SGDI, 5018, l. 15 et suiv. : ἐξαγωγὰν δ' ἥμεν τῷ τε Γορτυνίῳ Λάππαθεν καὶ τῷ Λαππαίῳ Γορτύναθεν (2) πάντων, κατὰ γὰν μὲν ἀτελεῖ, κατὰ θάλαθθαν δὲ καταβαλλόνταν τέλη κατὰ τὸν νόμον τὸν Φεκατερῆ κειμένονς ὑπὲρ τῶν ἐνλιμενίων.

5044, l. 31 et suiv. : [ἐξαγωγὰ δὲ ἔστι] πάντων [τῷ τε Ἱεραποτνίῳ ἐξ Ἀρκάδων καὶ τῷ Ἀρκάδι ἐξ Ἱεραπύτνας δ - - - ας δὲ αἱ καὶ ἐξάγγῃ ἐξ Ἀρκά[δας] - - - [αἱ δέ καὶ ἐξάγγῃ σιτον ἥ δ Ἱεραπύτνιος ἐξ Ἀρκάδων ἥ δ Ἀρκάς ἐξ Ἱραπύτνας, ἀτε(λ)έας ἐξαγέτω — — —

5075, l. 15 et suiv. (avec les suppléments adoptés par M. Deiters) : ἐξαγωγὰν δὲ (ἥ)μεν τῷ τε Λατίῳ ἐξ Ὀλόντος καὶ τῷ Ὀλοντίῳ ἐγ Λατῶ, κατὰ γὰν μὲν ἀτελές, κατὰ θάλασσαν δὲ καταβάλλοντι τὰ τέλια κατὰ τὸς ἐκατερῆ κειμένος νόμοις, διμόσιαν δὲ ιδίαν χρησίαν ἐξάγεν.

5147, l. 3 et suiv. (avec les suppléments de M. Deiters) : [ἐξαγωγὰν δ' ἥμεν] τοῖς τε Λυττίοις ἐξ Βολόεντος καὶ τοῖς Βολοεν-

(1) *BCH*, 1905, p. 205, l. 16 et suiv. *BCH*, 1879, p. 290 et suiv.=Dittenberger, *Syll.*, 514, l. 12 et suiv.

(2) Cf. Dittenberger, *Syll.*, 934 (traité d'isopolitie entre Iulis de Kéos et Histiaia d'Eubée), l. 11 et suiv.

τίοις ἐκ Λύττου, κατὰ γᾶν μὲν ἀτελεῖ, κατὰ θάλασσαν δὲ τὰ τέλια [καταβάλλοντι κατὰ τὸς ἔκατερη κειμένος νόμος].

Ce que les villes alliées s'accordent mutuellement, dans tous ces traités, ce n'est pas le libre échange pur et simple (εἰσαγωγὴ καὶ ἔξαγωγὴ) (1). Il ne s'agit que d'une franchise limitée. Le Gortynien aura le droit de faire sortir de Lappa les produits qu'il y aura achetés, sans payer, de ce chef, des droits de sortie aux autorités de Lappa. Mais le citoyen de Lappa ne pourrait s'autoriser du texte de la convention pour venir offrir en vente ses produits au marché de Gortyne. La liberté d'exportation, ainsi comprise, est même encore soumise, dans le traité de Lato avec Olous, à une restriction capitale : c'est que le preneur des produits de la ville étrangère devra jurer qu'ils serviront à son propre usage. Le dessein des contractants n'est donc pas de favoriser autant que possible le trafic entre les deux États, en le délivrant de toute entrave, mais plutôt de rendre possibles, entre eux, les transactions commerciales dont le besoin se ferait sentir. Citons encore une clause du traité entre Hiérapytna et Priansos qui s'inspire des mêmes principes :

εἰ δέ τι καὶ ὁ Ἱεραπύτνιος ὑπέχθηται ἐς Πρίανσον ἢ ὁ Πριαν-
σεὺς ἐς Ἱεράπυτναν διιοῦν, ἀτελέα ἔστω καὶ ἐσαγομένῳ καὶ ἔξαγο-
μένῳ αὐτὰ καὶ τούτων τὸς καρπὸς καὶ κατὰ γᾶν καὶ κατὰ θάλασσαν.
ῶν δέ καὶ ἀποδῶται, κατὰ θάλασσαν ἔώσας ἔξαγωγῆς, τῶν ὑπεχθε-

(1) M. Busolt (*Staats-und Rechtsalt.*, p. 53) affirme que les Grecs considéraient comme un principe du droit des gens que le trafic fût libre d'un État à l'autre, à l'unique condition que l'on consentît à payer les taxes locales. C'est aller peut-être un peu trop loin. Dans tous les cas, le passage de Plutarque cité par M. Busolt ne démontre pas sa thèse. Les Mégariens, dit Thucydide (I, 67), se plaignaient de ce que le port et le marché d'Athènes leur fussent fermés παρὰ τὰς σπονδάς. Plutarque (*Per.*, 29) ne fait que broder sur ces mots, quand il fait dire aux Mégariens qu'ils étaient traités παρὰ τὰ κοινὰ δίκαια καὶ τοὺς γεγε-
νημένους δρόκους τοῖς "Ελλησιν. Thucydide a en vue le traité de 445/4. Il nous apprend plus loin (I, 144) que Périclès en interprétait le texte autrement que les Mégariens.

σίμων, ἀποδότω τὰ τέλεα κατὰ τὸς νόμος τὸς ἔκατερη κειμένος (1).

Si un citoyen d'une des deux villes met sa propriété en sûreté dans l'autre, on ne lui réclame le payement de droits d'aucune sorte ; mais si, plus tard, il y vend quelque partie de cette propriété, l'obligation de payer les droits d'entrée, dont il avait été exempté, renaît.

Notre texte du V^e siècle dit simplement : ἐξ[αγογὰν δ' ε]μεν Κνοσόθεν ἐνς Τυλισὸν κὲκ Τυλι[σὸ] Κνοσόνδ]ε, c'est à dire qu'ici, la restriction formulée dans les textes d'époque hellénistique ou bien fait défaut ou bien n'est pas exprimée. Il n'est pas question de droits à payer, probablement parce que, la distance étant si courte, les transports d'une ville à l'autre se faisaient toujours par terre. Les suppléments de la fin de la l. 12 et du commencement de la l. 13 sont dus à M. Homolle.

La phrase suivante : α[ι] δὲ πέρανδε ἐξάγοι, τελίτο ὅσσα- [περ] (2) οἱ Κνόσιοι a trait au transit (διαγωγή). (3) des produits de Tylissos par Knossos. Le sujet de ἐξάγοι est évidemment : ὁ Τυλίσιος. Si les Tylissiens désirent se servir du port de Knossos, pour exporter leurs marchandises outre mer, leur puissante voisine ne pourra leur imposer d'autres droits que les taxes de sortie légalement payées par ses propres citoyens. Nous avons vu que la ville de Tylissos doit avoir eu une flotte. Elle n'était donc pas elle-même sans port. Mais ses citoyens avaient probablement avantage à pouvoir charger leurs produits sur les bateaux qui fréquentaient le port, plus considérable, de Knossos. On se demandera si les Knossiens pouvaient, réciprocement, se servir, pour leurs exportations du port de Tylissos. Le traité ne prévoit pas le cas. Peut-être parce qu'il était tout à fait improbable.

(1) *SGDI*, 5040, l. 20 et suiv.

(2) Cf. B, 28: ἄπερ.

(3) Une inscription d'Olynthe de l'an 394/3 dit : ἐξαγωγὴν δὲ εἰναι καὶ διαγωγὴν τελέουσιν τέλεα καὶ Χαλκιδεῦσι ἐκγ Μακεδονίης καὶ Μακεδόσιν ἐκ Χαλκιδέων (Michel, *Rec.*, 5 = Dittenberger, *Syll.*, 77, B, l. 7 et suiv.).

Le dernier article enfin du paragraphe (τὰ δ' ἐκ Τυλισσοῦ ἔξαγέσθο ὅπν[ί κα λοίη]) n'est pas le moins intéressant. Les Knossiens sont tenus, nous l'avons vu, de laisser entrer chez eux les produits de Tylissos. Il est ajouté maintenant expressément qu'ils ne pourront exiger, en revanche de cette concession, que les Tylissiens n'envoyent leurs marchandises nulle part ailleurs qu'à Knossos (1). La façon dont l'article est rédigé donne à croire que ce sont surtout les intérêts et l'indépendance économique de Tylissos que la convention veut protéger contre les mesures préjudiciables ou vexatoires que sa grande voisine pourrait éventuellement méditer contre elle.

§ 3. Les clauses relatives au partage du butin et au commerce sont suivies de deux articles qui contiennent des obligations religieuses et qui sont absolument sans rapport avec ceux qui précédent. Il en est de même, dans le fragment B, pour les §§ 5 et 7. C'est comme si les articles concernant le culte des dieux avaient été intercalés dans le texte, au hasard, en trois endroits différents. L'explication de ce désordre, accidentel ou voulu, nous échappe.

Les conventions crétoises précitées n'offrent pas d'équivalents pour les articles de notre texte relatifs aux cérémonies religieuses. Il n'est pas rare d'y trouver toutefois la clause que les habitants de l'une des deux villes alliées auront part aux sacrifices et aux fêtes célébrées dans l'autre (2), ou même qu'ils seront obligés d'y assister ou de s'y faire représenter (3). On sait qu'en Grèce, la sympo-

(1) Il n'est pas rare de trouver des stipulations spéciales de ce genre. Cf. Michel, *Rec.*, 1316 = Dittenberger, *Syll.*, 461, l. 47 et suiv.: οὐδὲ σῖτον ἀπὸ τοῦ πεδίου ἀ[παγ]ώγιμον ἀποδωσοῦμαι οὐδὲ ἔξ[ά]ξω ἀλλὰ ἀπὸ τοῦ πεδίου ἀλλ' ἦ [εἰς Χ]ερσόνασον. Michel *Rec.*, 401, l. 26 et suiv. (cf. l. 10): εἰναι τὴν ἔξαγωγὴν τῆς μιλτον Ἀθήναζε], ἀλλοσε δὲ μηδαμῆ.

(2) *SGDI*, 5040, l. 13 : μετοχὰν... θείων; 5075, l. 12 : μετέχοντι θίνων... [πάντων].

(3) *SGDI*, 5040, l. 37 et suiv.; 5041, l. 1 et suiv.; 5044, l. 6 et suiv.; 5073, l. 7 et suiv.; 5075, l. 42 et suiv.; 5147, l. 11 et suiv.

litie complète entraînait parfois la fusion des cultes (1). Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit dans le traité entre Knossos et Tylissos.

Le culte de Poseidon dont il est question ici n'est pas connu par ailleurs (2). Mais je crois qu'on peut retrouver le nom du lieu dit Ἰυτός sur la carte de la Crète moderne. Tylissos a gardé son nom jusqu'aujourd'hui et j'ai déjà remarqué précédemment que le nom d' Ἀχάρων (B, § 8) rappelle celui du village moderne d' Αρχάνες. Or, Αρχάνες est dominé par le mont Jouktas, sur le sommet duquel on voit encore aujourd'hui quelques restes d'un petit sanctuaire d'une haute antiquité. On sait qu'une des particularités du dialecte crétois consiste à assimiler le κ au τ. C'est ainsi que la *Loi de Gortyne* écrit νυττί pour νυκτί, et que la ville de Lyktos écrit son nom Λυττός, ou même Λυτός (sur les monnaies). N'y aurait-il pas lieu, dans ces conditions, d'identifier le nom antique Ἰυτός avec le nom moderne Ιουκτάς ? Si l'hypothèse que j'émets est fondée, il est probable que la frontière commune des deux villes passait non loin de l'endroit appelé Ἰυτός, et que la possession du temple de Poseidon était litigieuse.

J'ai restitué la fin de la l. 15 d'après B, 14-15: ·τοι
"Αρει καὶ τάφροδίται τὸν Κνοσίον ἵαρέα θῦεν. Le terme τὸν Κνοσίον ἵαρέα droit s'entendre, dans les deux endroits, au sens collectif. On comparera l'emploi si fréquent, dans les traités crétois, de ὁ κόσμος pour οἱ κόσμοι (3).

§ 4, ἐν Ἐραίοι. S'agirait-il ici de l'Héraion d'Argos ? Je ne le pense pas. Héra était adorée aussi à Knossos et à Tylissos. Mais j'aurais peine à admettre que les deux villes rivales se fussent mises d'accord pour offrir un sacrifice commun dans l'une d'elles. Enfin, si l'on avait

(1) Cf. le traité entre Stiris et Médéon (*BCH*, 1881, p. 42 et suiv. = Michel, *Rec.*, 24).

(2) Tout au plus pourrait-on rappeler ici le rôle joué par Poseidon dans la légende de Minos (Apollod., *Bibl.*, III, 8-9).

(3) Cf. la note de Dittenberger (*Syll.*, 427, n. 1).

eu en vue un temple crétois, mais situé hors des territoires de Knossos et de Tylissos, le texte aurait dû désigner ce sanctuaire d'une façon précise et qui ne prétât à aucun malentendu. La solution que je propose consiste à voir dans Ἐραίοι un nom de mois. Nous savons par un autre document, que le nom du mois Ἡραῖος se rencontrait en Crète(1).

Le caractère imparfaitement lisible dans προ.ακίνο ne peut avoir été que Δ, Ε ou Φ. Comme on n'obtiendrait aucun sens avec Ε, on n'a, de fait, le choix qu'entre β et Φ. Je crois remarquer, tout au bord de la cassure de la pierre, un second trait horizontal. Si ce trait, qui est très faible, n'est pas accidentel, nous ne pourrions lire que Φ. Mais je n'ai pas de certitude à cet égard. Il nous faut donc examiner les leçons que nous seront amenés à adopter, selon que nous lirons β ou Φ.

Dans le premier cas, on aura: θῦεν δὲ προ[β]ακίνο[ν]..., ce que l'on sera tenté de traduire par: «et ils sacrifieront un agneau...». Mais cela ne va pas sans une grave difficulté. On ne serait pas surpris de trouver un jour dans un texte grec un diminutif προβατίνον, puisqu'on trouve, par exemple, κορακίνος (2), *jeune corbeau*, et δελφακίνα (3), *cochon de lait*. Mais comment expliquer le κ dans προβακίνον? Le mot πρόβατον paraissant être formé du radical de προβαίνειν et du suffixe -to, qui affectait déjà cette même forme dans la langue dont le grec dérive, il semble inadmissible qu'on ait jamais pu dire πρόβακον pour πρόβατον. On ne pourrait faire venir προβακίνος que d'un nominatif *πρόβαξ dont la formation serait inexplicable (4). D'ailleurs, lors même que l'on croirait la forme *πρόβαξ pos-

(1) *SDIG*, 5075, l. 3 et suiv.: ἐν δὲ Ὀλόντι... μηνὸς Ἡραίω δεκάτῃ. Cf. 5040, l. 37 et suiv.: ἐν δὲ τοῖς ἡροικ[οῖς] (Michel: Ἡρ[αίοις]) καὶ ἐν τοῖς ἄλλαις ἔορταις.

(2) Epicharm., fr. 44; Arist. *Eq.*, 1053.

(3) Epicharm., fr. 124.

(4) Sur la formation des substantifs en -αξ voir Brugmann, *Griech. Gramm.*, § 70, 15.

sible, on devrait encore hésiter à l'accepter, puisqu'elle n'est nulle part attestée.

Si nous écrivons **F**, nous obtenons un sens non moins satisfaisant, à mes yeux, et un mot d'une forme irréprochable. Nous savons, depuis peu de temps, qu'un des mois du calendrier de Lato s'appelait, à l'époque hellénistique, *Βακίνθιος* (1). Or, *Βακίνθιος* n'est évidemment qu'une autre orthographe, ou, si l'on veut, une prononciation légèrement différente, pour *Φακίνθιος* ou *Ὑακίνθιος*. Le mois appelé de la sorte était celui dans lequel on célébrait la grande fête des *Hyakinthia* (2). On ne s'étonnera pas de retrouver la même fête à Knossos et à Tylissos.

B, § 2. En interprétant ce paragraphe, j'ai supposé naguère qu'il interdisait aux citoyens de chacune des deux villes d'acquérir propriété dans l'autre. Mais je me suis rendu compte depuis qu'il est contraire au génie de la langue grecque de traduire les mots : ὁ δὲ Τυλίσιος ἐν Κνοσσῷ (l. 4), comme s'il y avait : μεδὲ ὁ Τυλίσιος ἐν Κνοσσῷ. La négation ne porte que sur la première partie de la phrase. D'autre part, M. Homolle a remarqué que les mots ὁ χρέιζο]ν (l. 4-5) doivent se rattacher non au § 3, mais au § 2 (3). «*O χρέιζον* a ici, comme partout, le sens de ὁ βαυλόμενος. Nous écrirons donc : χρέματα δὲ μὲν πιπασκέσθο δ Κνόσιο[ς] ἐν Τυλισσῷ, ὁ δὲ Τυλίσιος ἐν Κνοσσῷ ὁ χρέιζο]ν. «Le Knossien ne pourra acquérir de propriété à Tylissos, mais le Tylissien (pourra en acquérir) à Knossos, s'il le désire». L'article est parmi les plus intéressants de la convention. En règle générale, on s'attendrait à ce que deux villes étroitement unies s'accordassent mutuellement le droit d'ἐγκτησις (4). Mais il semble impossible de tirer ce sens là de notre texte.

(1) *BCH* 1905, p. 204.

(2) Voir la description des *Hyakinthia* à Sparte dans Athénée (IV, p. 139, d).

(3) M. Wilhelm a fait la même remarque (*Est. Jahresh.*, 1911, p. 207).

(4) Cf. *SGDI*, 5040, l. 13.

On pourrait bien songer à lire μὲν πιπασκέσθο au lieu de μὲν πιπασκέσθο. Mais l'ordre des mots ainsi obtenu ne serait pas satisfaisant: si le premier membre de la phrase devait ne pas contenir de négation, on aurait écrit en grec: χρέματα δὲ πιπασκέσθο (ou ἐνπιπασκέσθο) δ μὲν Κνόσιος ἐν Τυλίσδι, δ δὲ Τυλίσιος ἐν Κνοσσῷ. Il semble donc bien établi que l'article était destiné à protéger les habitants de Tylissos contre les capitalistes de Knossos, qui auraient peut-être été capables d'accaparer les biens immobiliers de leurs voisins. Les Knossiens n'ayant rien à craindre, sous le même rapport, des Tylissiens, il est, en somme, logique que la convention assure néanmoins à ces derniers l'accès de la propriété à Knossos. On remarquera que dans la clause tout analogue du décret attique que j'ai cité (1), il n'est pas question non plus de réciprocité.

Le rôle de patronage et de protection qu'Argos semble remplir à l'égard de Tylissos n'apparaît nulle part plus clairement qu'ici.

§ 3. μεδὲ χόρας ἀποτάμνεσθαι μεδατέρονς μεδ' ἄ[π]ανσαν ἀφαι-
ρεῖσθαι. « Ni les uns ni les autres n'occuperont tout ou partie
du territoire (de la ville alliée) ». On voit maintenant que
cet article n'a pas trait à des saisies-gages opérées par des
créanciers. Les deux villes se garantissent réciproquement
le *statu quo* territorial. La garantie porte sur toute em-
prise, partielle ou totale, par les contractants eux-mêmes.
Il n'est pas question ici d'empîtements qui pourraient
être commis par d'autres villes; le début perdu du traité
envisageait sans doute déjà ce cas-là. Peut-être le lecteur
s'étonnera-t-il de voir deux villes alliées stipuler expres-
sément qu'elles respecteront leurs territoires respectifs?
Des états plus civilisés eussent, peut-être, laissé une pa-
reille clause de côté, comme allant de soi et témoignant
d'une méfiance qu'il valait mieux cacher. Mais n'oublions
pas que les villes crétoises vivaient dans un état d'inimi-
tié constante. Les pactes qu'elles concluaient incessamment

(1) *BCH*, 1910, p. 338, n. 3.

ne servaient qu'à établir temporairement un *modus vivendi*, souvent presque aussitôt violé. Polybe (1) rapporte qu'au II^e siècle, les habitants de Kydonia s'emparèrent en pleine paix de la ville d'Apollonia à laquelle ils étaient unis par un traité de sympolitie, et y commirent toutes sortes d'atrocités, ce qui parut aux contemporains un acte d'excessive mauvaise foi, bien que des méfaits de ce genre ne fussent point rares en Crète (*καίπερ πολλῶν τοιούτων γενομένων κατὰ τὴν Κρήτην*). On aurait donc tort de considérer l'article dans lequel Knossos et Tylissos s'interdisent réciproquement tout empiètement sur leurs territoires comme une précaution superflue ou exagérée. Nous constatons toutefois que les conventions postérieures en date y mettent un peu plus de façons. Le plus souvent, elles ne parlent pas de l'obligation des contractants de maintenir entre eux le *statu quo* territorial, et, si elles en font mention, c'est sous une forme moins blessante, par exemple, en stipulant du même coup l'obligation d'aider la ville alliée à défendre son territoire contre des tiers. On comparera les textes suivants :

SGDI, 5024, A, l. 10 et suiv. : [καὶ τόντες τε Γορτυνίον]ς καὶ τόντες Ἰαραπυτνίον[ς μηδὲν ἀφαιλήσεσθαι τᾶς χώρας μητ' αὐτὸς μῆτε πλοτὲ ἄλλοις ἐπιτραψῆν· κατὰ ταῦτα δὲ ὑπισχνίονται οἵ τε Ἰεραπύτνιοι καὶ οἱ Γορτύνιοι τὸν]ς Πριανσιέα[ς μηδὲν ἀφαιλήσεσθαι τᾶς χώρας μιηδ' ἄλλοις ποτὲ] ἐπιτραψῆν. B, 82, (serment) : [οὐδέν τ[ε] οὔτ' αὐτοὶ ἀφαιλήσεσθαι τᾶς χώρας οὔτ' ἄλλοις ἐπιτραψῆν].

5040, l. 5 et suiv. : [ἐμμένον]τες . . . ἐν τῷ φιλίᾳ [καὶ συμμα]-χίᾳ . . . καὶ ἐπὶ τῷ χώρᾳ ᾧ ἔκάτεροι ἔχοντες καὶ κρατόν[τες τὰν συν]-θήκαν ἔθεντο . . .

(1) Polyb. XXVIII, 14 : ὑπαρχούσης γὰρ αὐτοῖς οὐ μόνον φιλίας, αλλὰ συμπολιτείας πρὸς Ἀπολλωνιάτας καὶ καθόλου κοινωνίας πάντων τῶν ἐν ἀνθρώποις νομίζομένων δικαίων καὶ περὶ τούτου κειμένης ἐνόρχου συνθήκης παρὰ τὸν Δία τὸν Ἰδαῖον, παρασπονδήσαντες τοὺς Ἀπολλωνιάτας κατελάβοντο τὴν πόλιν, καὶ τοὺς μὲν ἄνδρας κατέσφαξαν, τὰ δὲ ὑπάρχοντα διήρπασαν, τὰς δὲ γυναικας καὶ τὰ τέκνα καὶ τὴν πόλιν καὶ τὴν χώραν διανειμάμενοι κατεῖχον. Cf. Polyb. IV, 53, 5 : Tous les Crétois s'allient avec Knossos contre Lyktos ; mais bientôt, ils se divisent de nouveau entre eux—ὅπερ ἔστι τοῖς Κρητίνι, ajoute l'auteur.

5120, A, 18: [τὰν χώραν καὶ τὰν πόλιν καὶ τὰν θάλασσαν καὶ τὰς νάσους Στα]λίταις ἔσομεν ἔχειν ἀσφαλέως εἰς τὸν ἄπαντα χρόνον, καὶ οὕτε αὐτοῖς [ἀφαιρησόμεθα, αἴ τε καὶ ἄλλος τις ἀφαιρεῖται . . . οὐκ ἐπιτρέψομεν.

§ 4. Suit le bornage des deux territoires, première condition d'une paix ferme entre deux états voisins. L'ordre adopté est ici le seul logique, et l'on remarquera que dans le traité entre Gortyne, Hiérapytna et Priansos (*SGDI*, 5024), la clause garantissant l'intégrité du territoire est également suivie immédiatement de l'article qui contient le bornage des territoires confinants.

La ligne de démarcation indiquée dans notre texte d'Argos n'est sûrement que la frontière commune des deux villes

§§ 10 et 11. M. Homolle a vu qu'il faut lire: ἐπὶ κόσμος en deux mots (l. 21-22) (1). Ἐπαγέτο, de la sorte, reçoit le complément dont il a besoin. Voici comment le § 11 doit se traduire: «En cas de refus d'accorder les présents d'hospitalité, le conseil infligera aussitôt une amende (2) de dix statères aux cosmes». On trouve une clause toute semblable dans un autre traité crétois:

πρειγήα δὲ ὡς [κα] χρείαν ἔχῃ πορήω, παρεχόντων οἱ μὲν Ἱεραπύτνιοι κόσμοι τοῖς Πριανσιεῦσι, οἱ δὲ Πριανσιέ(ε)ς κόσμοι τοῖς Ἱεραπυτνίοις. αἱ δέ καὶ μὴ παρίσχαιεν, ἀποτεισάντων οἱ ἐπίδαμοι τῶν κόσμων τῷ πρειγείᾳ στατῆρας δέκα (*SGDI*, 5040, l. 29 et suiv.).

Il résulte, avec grande probabilité, de la comparaison des deux textes que les *ξένια* dont il est question au § 11 sont ceux que les cosmes devaient offrir aux ambassades (3). Si les cosmes, qui représentaient la communauté, venaient à manquer aux obligations contractées par elle,

(1) M. Wilhelm vient de faire la même remarque (*Oest. Jahresh.*, 1911, p. 198 et 207).

(2) Est-ce aller trop loin que de traduire ici ἔντιον, qui signifie à proprement parler *représailles*, par *pénitence, amende*?

(3) La convention publiée par M. Wilhelm (*l. l.*) contient une stipulation de nature plus générale: ξενίων μὴ ἀπελαθῆμεν κατὰ ξενίας ἔλθοντα (l. 4).

ils étaient passibles d'amendes parfois très considérables. La règle était générale en Crète. Un grand nombre de textes en font foi.

SGDI, 4952, C, l. 21 et suiv. : ἀ δὲ β[ω]λὰ πραξάντων ἔκαστον τὸν κοσμίοντα στατῆρας πεντακοσίους.

Ibid., 5017, l. 5 et suiv.; 5040, l. 70 et suiv.; 5041, l. 4 et suiv.; 5044, l. 16, 20, 28; 5073, l. 19 et suiv.; 5075, l. 26, 29 et suiv.; 5100, l. 15 et suiv., 24 et suiv.; 5128, l. 10.

L. 23, ἐπὶ Μελάντα βασιλέος. Pausanias (1) dit que les rois d'Argos perdirent très tôt toute puissance réelle, et que le dernier roi, qui s'appelait Μέλτας, fut mis en état d'accusation et déposé par le peuple. Se pourrait-il que Pausanias ait écrit Meltas au lieu de *Mélantas*? Meltas me paraît un nom d'une étymologie bien incertaine.

La plupart des conventions crétoises paraissent être le fruit de négociations directes entre les villes intéressées. Quelques unes ont été conclues, soit par la voie de l'arbitrage, soit du moins après l'intervention d'une puissance tierce. C'est ainsi que nous voyons un des Ptolémaïques intervenir entre Knossos et Gortyne (2), et la ville de Magnésie du Méandre aplanir les graves différends qui avaient surgi entre Hiérapytna et Itanos (3). La même ville est venue également, un jour, offrir ses bons offices à Gortyne et à Knossos: nous avons des fragments des actes législatifs (4) qui contenaient les réponses des deux villes aux propositions des Magnésiens. A Délos, on a trouvé: 1^o un exemplaire d'un décret commun des villes de Lato et Olous (5) par lequel elles déclarent accepter les Knossiens comme arbitres et se soumettre d'avance, sans aucune restriction, à la sentence qu'ils prononceraient;

(1) Paus., II, 19, 2.

(2) *SGDI*, 5015, l. 5 et suiv.

(3) Dittenberger, *Syll.*, 929.

(4) *SGDI*, 5153 et n° suivant.

(5) *SGDI*, 5149.

2^e une autre résolution commune des mêmes villes (1), dont la teneur est la même. Enfin, le fait qu'un fragment d'un traité entre Olous et Lyttos (2) a été trouvé sur l'acropole d'Athènes, pourrait donner à penser que ces villes ont peut-être invoqué l'arbitrage des Athéniens.

Pour ce qui concerne l'inscription trouvée à Argos, on ne saurait déterminer si Knossos et Tylissos ont choisi spontanément les Argiens comme arbitres ou bien si elles ont accepté une offre de médiation émanant de ces derniers (3). Cela, du reste, importe peu. Ce qui est certain, c'est qu'Argos joue le rôle d'un arbitre investi de pleins pouvoirs par les contractants, soit sans aucune restriction, soit dans un champ limité d'avance. Il est vrai que le premier projet de la convention a dû être rédigé en Crète, sans quoi il n'aurait pu devenir si semblable aux traités faits entre d'autres villes crétoises. Mais il n'en reste pas moins que Knossos et Tylissos avaient dû s'engager à s'en remettre sans appel à la décision d'Argos. A ce propos,

(1) *BCH*, 1905, p. 204 et suiv. MM. Dürrbach et Jardé, qui ont publié ce texte, disent avec raison que les deux documents trouvés à Délos sont de la même époque, mais pas de la même année. Ils ajoutent que nous en sommes réduits à ignorer lequel des deux est le plus ancien en date. Je considère comme probable, quant à moi, que celui qui a été trouvé en dernier lieu est le moins récent des deux. En effet, dans le texte publié jadis par M. Homolle, on voit que les Knossiens ont demandé aux deux villes rivales le *renouvellement* d'un mandat déjà antérieurement reçu (l. 2 et suiv. : παρκαλεσάντων δόμεν αὐτοῖς ἔξαρχίδιον τὰν ἐπιτροπὰν περὶ ὃν καὶ πρὸ τῶ).

(2) *SGDI*, 5147.

(3) Argos n'a pu intervenir par la force. Au V^e siècle, un seul État, Athènes, a tenté une intervention armée dans l'Ouest de la Crète. En 429, les Athéniens eurent à envoyer un renfort de vingt trières à leur stratège Phormion, qui se trouvait dans le golfe de Corinthe et qui réclamait des secours en des termes pressants. Cette escadre fut employée à attaquer d'abord la ville de Kydonia, qui était considérée comme ennemie. Thucydide (II, 85) raconte les dessous de l'affaire: Νικίας γὰρ Κρής Γορτύνιος πρόξενος ὃν πειθεὶ αὐτοὺς ἐπὶ Κυδωνίαν πλεῦσαι, φάσκων πρυσποιήσειν αὐτὴν οὖσαν πολεμίαν. Ἐπῆγε δὲ Πολιχνίταις χαριζόμενος ὁμόροις τῶν Κυδωνιατῶν.

remarquons que la pièce est datée par le roi et le premier magistrat d'Argos, sans qu'il soit fait mention des magistrats des deux villes crétoises. Argos expose, dans un de ses temples, la décision prise, ou confirmée, par elle. Un autre exemplaire devait se trouver dans chacune des deux villes, mais quelque peu différent de celui d'Argos, avec les noms des magistrats éponymes locaux, et avec l'échange des serments par lesquels chacune d'elles s'engageait.

Tout cela ne prête guère au doute; mais il reste un point essentiel à déterminer: le caractère et la portée du rôle joué par la ville d'Argos. Intervient-elle comme médiatrice ou arbitre? Le fait-elle comme métropole des deux villes crétoises? Je les ai, dans mon premier article, considérées comme ses colonies. Je crois pouvoir apporter à l'appui de cette hypothèse de nouveaux et plus forts arguments.

Les Doriens d'Argos passaient dans l'antiquité, au moins à partir de la première moitié du IV^e siècle, pour avoir pris une part active à la colonisation de la Crète. Cela est attesté non seulement par les textes de Diodore, de Strabon et de Conon que j'ai cités (1), mais encore par Platon (2) et par Skylax (3).

Il existait entre la capitale de l'Argolide et la grande île de multiples liens religieux. La tête de Héra qui figure sur les monnaies de Knossos au IV^e siècle (4) rappelle, avec une chevelure plus abondante, le type de la monnaie argienne, qui lui-même reproduisait peut-être celui de la statue chryséléphantine de Polyclète. Les monnaies de Tylissos, à la même époque, portent également la tête de Héra (5).

(1) *BCH*, 1910, p. 334, n. 1.

(2) Plat. *Leg.*, IV, p. 707, e; p. 708, a.

(3) Skylax, 147.

(4) Head, *Hist. Num.*², p. 461.

(5) *Ibid.*, p. 478.

Je signalerai encore à Argos des cultes crétois, sans pouvoir toutefois en affirmer la haute antiquité. On y trouvait un temple de Διόνυσος Κρήσιος, avec un tombeau d'Ariane (1), un sanctuaire de Britomartis (2), et un tombeau d'Epiménide (3). On célébrait, tous les ans, dans la banlieue de Knossos, le ίερὸς γάμος de Zeus et de Héra (4); or il me paraît infiniment probable que la grande majorité au moins des villes où cette cérémonie religieuse se rencontre (5) l'avaient reçue d'Argos. Enfin c'est Héraclès, le héros argien par excellence, qui avait dompté le taureau de Crète.

La langue ne rapproche pas moins les deux pays: le dialecte crétois est apparenté au dialecte argien. Je renonce à chercher d'autres preuves dans le fragment A de l'inscription, puisque je ne rapporte pas à l'Héraion d'Argos les mots ἐν Ἐραίοι (A, l. 16). Mais la partie B apporte à notre thèse des arguments très valables, et que je n'ai pas encore mis suffisamment en lumière. L'article additionnel par lequel se termine la stèle (B, § 12) confère aux Tylissiens certains priviléges que les Knossiens possédaient déjà dans Argos, et qui résultaient de liens d'amitié bien antérieurs à l'arbitrage. Or cet article avait été voté par l'assemblée relative aux *rites* (B, l. 24-25). C'est donc ou bien (et ceci est, à mes yeux, l'hypothèse la plus vraisemblable) que les dits priviléges étaient principalement d'ordre religieux, ou bien que la convention entière avait été votée dans une ἀλιαία τὸν ιαρὸν. Dans le premier cas, Argos apparaît comme la métropole religieuse des deux villes, puisqu'elle leur permet de prendre part à ses cultes, sans avoir avec elles un traité de sympolitie ou d'al-

(1) Paus., II, 23, 7.

(2) Ant. Lib., 40.

(3) Paus., II, 21, 3.

(4) Diod., V, 72: ἐν τῇ τῶν Κνωσίων χώρᾳ.

(5) Elles sont énumérées par Eitrem, dans l'*Encycl.* de Pauly-Wissowa, VIII, p. 393.

liance. Dans le second cas, la même conclusion semble s'imposer encore; car, si Argos n'avait possédé une sorte de primauté religieuse vis à vis de Knossos et de Tylissos, la conclusion de l'accord entre ces dernières eût été pour elle une affaire purement politique. Les dispositions relatives au culte des dieux ne tiennent, en somme, dans la convention qu'une place secondaire, et, d'ailleurs, elles ne portent que sur des cultes étrangers à Argos: rien n'eût donc justifié un vote dans l'assemblée argienne relative aux *laqā* Argiens. Au surplus, la subvention accordée par Argos pour le *χορὸς* des Tylissiens (B, § 9), c'est à dire pour une fête religieuse, eût été une ingérence indiscrète d'un État dans les affaires d'un autre État, si précisément l'un et l'autre n'avaient pas été unis par des liens de nature religieuse: ce sont précisément ceux qui se perpétuaient à jamais entre métropole et colonies.

II.

Je réunis ici encore quelques observations sur la langue et les formes dialectales du texte.

A, l. 5: ἔλομες. Cf. χ' ἔλομες (A, 8), ἔλοιεν (B, 12). La première syllabe de ce verbe s'écrit, dans notre texte, tantôt avec, tantôt sans aspiration. De même on trouve Ἐραι (A, 16) et ΕΡΑΙ (B, 10) à côté de Ἐραίοι (A, 16). Dans les deux cas, les voyelles initiales étaient donc parfaitement aspirées (quoique peut-être faiblement), mais le signe graphique de l'aspiration quelquefois omis. De semblables variantes d'orthographe s'observent dans συνανφότεροι (A, 5), ἀμφοτέρονς (A, 10, 11), ἀμ[φ]οτέρον (B, 2-3). Cf. ma note sur B, 2-3.

L. 7, θάλασσαν. Même orthographe dans le traité de Chal-eion et d'Oiantheia (Michel, *Rec.*, 3, l. 3).

Sur la fréquence de ἥμισος=ἥμισυς, surtout en pays dorien, voir van Herwerden, *Lex. graec. suppl.*², s. v. αἱμισέων.

L. 9. φαλύρον=λαφύρων. Est-ce une erreur du lapicide?

C'est plutôt une métathèse, assez surprenante, à la vérité, mais pas plus forte cependant que celle que l'on constate dans ἀμιθός=ἀριθμός, ou dans βόλιμος (1)=μόλιβος (μόλυβδος).

L. 13, πέρανδε. On trouve dans la *Loi de Gortyne* (2) et dans Eschyle (3) un ancien substantif πέρα, équivalant, pour le sens, à περαία (χώρα), *la terre au-delà, le pays étranger*. De là vient l'adverbe πέρα-θεν (4) (en ionien πέρη-θεν (5)), et, dans notre texte, πέραν-δε. Πέρανδε ne s'était rencontré jusqu'ici dans aucun texte grec.

Τελίτο=τελείτω. Cf. ma note sur B, 6 (ἀφαιρῖσθαι). De même, ί (B, 9) = εΐ (6).

B, l. 22, κόσμος = κόσμους. C'est le seul accusatif pluriel en -ος que notre texte contienne, à côté de douze accusatifs en -ονς. L'exception est d'autant plus singulière que, d'une façon générale, notre texte conserve rigoureusement le ν devant le ο. On sait que dans la *Loi de Gortyne*, les terminaisons en -ος alternent avec celles en -ονς. Aurions-nous affaire, dans κόσμος, à une forme crétoise qui serait passée de l'avant-projet de la convention (celui-ci, nous l'avons dit, a dû être rédigé en Crète), dans le texte définitif arrêté à Argos ? L'hypothèse est d'autant plus séduisante que j'ai déjà signalé dans οῖ (au lieu de τοῖ) Κνόσιοι (B, l. 13), une autre forme propre au dialecte crétois et étrangère à celui d'Argos (7). Elle ne saurait cependant

(1) *IG*, IV, 1484 et 1485.

(2) *Lex. Gort.*, IX, l. 43 et suiv. L'interprétation juste de ce passage a été donnée par Blass (*Fleck. Jahrb.*, 1885, p. 483).

(3) Aesch., *Prom.*, 572; *Suppl.*, 262.

(4) Eur., *Heraklid.*, 82; Xen., *Hell.*, III, 2, 2; Strab., XII, p. 537.

(5) Luc., *De dea Syr.*, 13.

(6) Thumb, *Handb. der griech. Dial.*, p. 151, 194; Buck, *Ouvr. eité*, p. 95; Ed. Hermann, *Die Nebensätze in den griech. Dial. Inschr.*, p. 250 et suiv. Je n'ai pas vu: Buck, *Class. Philol.*, VI, p. 220 (article cité par M. Hermann).

(7) *BCH*, 1910, p. 352 et suiv. Τέλλειν=τελεῖν (A, 4) serait peut-être un troisième exemple de la persistance des formes crétoises dans notre texte.

être considérée comme certaine. On trouve dans un texte épigraphique de Mycènes (1), qui est de la première moitié du V^e siècle, l'accusatif τὸς ἵσθιμανάμονας. Rien ne prouve cependant qu'on parlât à Mycènes absolument comme à Argos.

WILHELM VOLLGRAFF

Notes d'épigraphie argienne.

BCH, 1903, p. 264, n° 9: transcrire : ἀνέθε[ν] ou ἀνεθέ[ταν]
τοὶ Ἀ(γ)ολάω, « les fils d'Agolaos ont consacré ». Cf. *IG*, IV,
564: τοὶ Νιράχα; 570: ταὶ Διονυσίου. Le génitif en -ω mérite
d'être noté; cf. ma note *BCH*, 1910, p. 351.

BCH, 1909, p. 171 et suiv., l. 21 et suiv.: καὶ θηαῦρὸν
ἐνσε.ο. αντο. Restituer : ἐνσε[π]ο[ή]άντο.

IG, IV, 553, 3. Fränkel écrit : Κύλαδς Υ[λεύς]. Il faut lire:
Κύλαδς Ὑάδ[ας].

IG, IV, 527. M. Bechtel a publié récemment quelques remarques sur plusieurs noms propres qui se lisent dans ce texte (*Die Personennamen im 4ten Bande des IG. Genethliakon*, p. 77 et suiv.). Ces remarques ne sont justes qu'en partie, par le fait que M. Bechtel opérait sur une copie que l'on ne peut certainement pas qualifier de mauvaise, mais qu'il est cependant possible de corriger en quelques points. Voici comment je lis l'estampage que je dois à l'obligeance de M. Léonardos :

ΑΣΜΙΑ

ωνος	Δυμᾶνος
	α, Ἀρχέμαχο[ς] Ἀρχε
	α, Φιλεία, Δα[μέ]ας [Σ]ωιφιλ
5	ν Ἀριστόπολις Ναυπλιάδα[ς]
	α, Λακώ, Λῦσις, Ἀριστολ[α]
	δα, Ἰρις

(1) *IG*, IV, 493.